INTERPROFESSION DU LAIT

BO MILCH - IP LAIT - IP LATTE

Contributions du fonds pour le chocolat avec poudres de lait spéciales PLS avec lactose et PLS avec perméat de lait

Décision de l'IP Lait portant sur l'admission de certaines poudres de lait des numéros du tarif douanier 0402.2919 et 0404.9011 comme matières de base du lait admises au sens de l'annexe 1 des directives relatives au fonds « Réduction du prix de la matière première »

L'ancienne « loi chocolatière » de la Confédération réglait dans une ordonnance les matières de base du lait donnant droit aux contributions pour les produits fortement transformés exportés. Seules les matières de base figurant sur la liste donnaient droit aux contributions comme composants d'un produit exporté. La seule exception était les produits semi-finis donnant droit euxmêmes aux contributions. Les transformateurs et les exportateurs décidaient par conséquent souvent d'intercaler une étape supplémentaire complexe pour intégrer une matière de base de la catégorie « produits semi-finis » avec un numéro du tarif douanier 19xy.

L'IP Lait a largement repris la réglementation de la Confédération le 1^{er} janvier 2019, sauf concernant le lait écrémé du numéro du tarif douanier 0401.1090 qui a été ajouté. Le lait écrémé avec < 1 % de graisse ne faisait en effet pas partie des matières de base du lait admises dans l'ancienne réglementation de la Confédération. Cette différence entre la réglementation de l'IP Lait et celle de la Confédération s'explique par deux raisons : premièrement, ce produit n'a pas été mentionné par erreur lors d'une ratification de l'OMC et ne se trouvait donc pas sur la liste selon l'Administration des douanes ; deuxièmement, le fait que cette matière de base du lait ne figure pas sur la liste a incité des transformateurs du premier et du deuxième échelons à intercaler une étape de transformation supplémentaire comme décrit ci-dessus afin de bénéficier des contributions. L'IP Lait a corrigé cela et a ajouté le produit 0401.1090 sur la liste.

Décision d'admettre le « lait sous forme de poudre additionné de sucre ou d'autres édulcorants » du numéro du tarif douanier 0402.2919 ainsi que « les produits contenant des matières de base naturelles du lait, même additionnés de sucre... » du numéro du tarif douanier 0404.9011

L'IP Lait confirme l'admission du « lait sous forme de poudre additionné de sucre ou d'autres édulcorants » (numéro du tarif douanier 0402.2919) et des « produits contenant des matières de base naturelles du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, avec une teneur en graisse dans la matière sèche du lait de moins de 40% en poids » (numéro du tarif douanier 0404.9011) comme matières de base du lait donnant droit aux contributions. Les matières de base du lait nommées sont traitées de la même manière que celles figurant sur la liste à l'annexe 1 des directives relatives au fonds « Réduction du prix de la matière première ». Cette admission est faite d'entente avec ProCert et TSM Fiduciaire et est intégrée dans

les contrôles de ces deux organisations responsables de l'administration et des contrôles. Le comité de l'IP Lait a approuvé cette décision le 24 mai 2023.

- Par analogie avec la décision de l'IP Lait de 2018 d'admettre aussi le lait écrémé avec < 1% en poids, ces deux poudres de lait comparables et très faiblement transformées sont reconnues comme matières de base du lait donnant droit aux contributions.
- Selon l'information orale de l'OFDF, l'intégration de la poudre de lait écrémé additionnée de sucre ou d'autres édulcorants (0402.2919) a déjà été discutée avant 2019, mais la question n'a pas été approfondie pour des raisons administratives. La liste aurait dû être rediscutée avec l'OMC ce qui paraissait peu prometteur.
- Admettre les matières de base du lait faiblement transformées correspond au sens et à l'objet de la réglementation du fonds. Une transformation supplémentaire inutile uniquement pour que la matière de base se retrouve dans la bonne catégorie est contraire à l'objectif de créer une solution efficace pour tous les acteurs avec le fonds.
- L'admission de la poudre de lait 0402.2919 n'engendre de désavantages pour aucun acteur du marché. Cette décision ne provoque ni dépenses, ni charges supplémentaires pour le fonds.
- Par analogie avec la décision concernant les produits 0402.2919, les produits 0404.9011 seront aussi acceptés comme « matières de base du lait admises ». Il faudra néanmoins porter une attention particulière au contrôle des fabricants de poudre de lait, afin que toute utilisation de protéine de lactosérum et éventuellement de graisse de lactosérum dans le processus de fabrication puisse être exclue. Cela ne ressort pas du numéro du tarif douanier.
- Les contrôles peuvent être réalisés avec une charge de travail acceptable, puisqu'il n'existe que trois à quatre tels fabricants de poudre en Suisse. Ceux-ci sont déjà auditionnés régulièrement par ProCert.

Berne, le 24 mai 2023

A. Khler